



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Environnement  
Unité Milieux naturels et Biodiversité

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ portant sur la destruction de sangliers par les lieutenants de  
louveterie jusqu'au 28 février 2019, de jour comme de nuit,  
sur les territoires ou parties de territoires  
situés sur les unités de gestion 1, 2, 10, 11, 12, 18**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L 427-3, L 427-6, R 427-1 à R 427-3, R 427-4,

**Vu** le plan national de maîtrise du sanglier élaboré en 2009,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012270-0001 du 26 septembre 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique, prolongé pour une durée de six mois par arrêté préfectoral du 12 octobre 2018,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-2016-09-16-002 du 16 septembre 2016 portant sur la nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 portant sur l'organisation d'interventions administratives de décantonnement de sangliers par les lieutenants de louveterie,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 fixant la liste, les périodes et modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 3<sup>e</sup> groupe (sanglier et pigeon ramier) du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019,

**Vu** les interventions administratives de décantonnement ou de destruction conduites par les lieutenants de louveterie sur plusieurs communes du département telles que Bourbon-Lancy, Saint-Aubin-sur-Loire, Fley, Chenôves, Uxeau, Rigny-sur-Arroux, Vitry-sur-Loire, Brion, Broye, Mesvres, Marmagne, Saint-Symphorien-de-Marmagne, Issy-L'Évêque, etc.,

**Vu** les différentes mesures préfectorales suivantes adoptées dès le mois de juin 2018 visant notamment à optimiser l'exercice de la chasse du sanglier, avant l'ouverture générale, pour limiter les dégâts à l'activité agricole et augmenter les prélèvements sur cette espèce : autorisation de chasser en battue sur Broye, Marmagne, Saint-Symphorien-de-Marmagne, Rigny-sur-Arroux, Curdin, Neuvy-Grandchamp, Digoin, Les-Guerreaux, puis à compter du 1<sup>er</sup> août sur les unités de gestion 2 à 6, 8, 10, 11, 14 à 16, 18 à 22, 28 et 29, autorisation de chasser le sanglier y compris dans les massifs forestiers sur Marmagne, Saint-Symphorien-de-Marmagne, Broye, Mesvres, Antully, Auxy, Autun et Curgy,

**Vu** la réunion du 07 novembre 2018 du groupe de travail chargé du suivi du plan départemental de maîtrise du sanglier, issu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), au cours de laquelle a été proposée la mise en place pour la saison 2018-2019 de différentes actions dans l'objectif de faire baisser de manière significative la population de sangliers et ramener les dégâts à un niveau acceptable,

**Vu** la consultation électronique organisée le 12 novembre 2018 auprès du président de la fédération départementale des chasseurs,

**Considérant** l'importante évolution des populations de sangliers dans le département, à l'origine de dégâts conséquents et récurrents causés en particulier à l'activité agricole,

**Considérant** que les territoires peu ou pas chassés contribuent à créer des zones de refuge où les sangliers risquent de se développer en générant en périphérie des dégâts de toute nature,

**Considérant** que les interventions des lieutenants de louveterie constituent une action complémentaire aux différentes mesures mises en place au titre de la campagne 2018-2019, en particulier sur ces territoires peu ou pas chassés,

**Considérant** l'intérêt et l'urgence de procéder rapidement et ponctuellement à des opérations de destruction de sangliers pour éviter toute aggravation de la situation,

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des Territoires,

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

**Article 1 :** Sur les territoires peu ou pas chassés situés sur les unités de gestion 1, 2, 10, 11, 12 et 18, les lieutenants de louveterie, nommés par l'arrêté préfectoral susvisé du 16 septembre 2016, sont autorisés à organiser en tant que de besoin, sur leur circonscription respective, des opérations de destruction de sangliers, de jour comme de nuit. Cette autorisation est valable jusqu'au 28 février 2019.

**Article 2 :** Les interventions administratives organisées de jour sont commandées et dirigées par le lieutenant de louveterie territorialement compétent, qui pourra s'adjoindre les personnes de son choix et les désignera. Elles sont conduites avec des chiens créancés sur la voie du sanglier.

**Article 3 :** Les interventions administratives organisées de nuit sont commandées et dirigées par le lieutenant de louveterie territorialement compétent, qui sera obligatoirement assisté par tout lieutenant de louveterie de son choix et/ou par tout agent du service départemental de Saône-et-Loire de l'ONCFS. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 4 :** Tout lieutenant de louveterie, empêché ou indisponible, pourra être remplacé par un autre lieutenant de louveterie de son choix, sous réserve d'en avoir préalablement informé la direction départementale des territoires.

Toute intervention administrative devra être obligatoirement déclarée, au moins 24 heures à l'avance, auprès de la direction départementale des territoires, du service départemental de l'ONCFS et de la brigade de gendarmerie compétente. Cette information pourra être également portée à la connaissance de la fédération départementale des chasseurs, des maires des communes concernées et des détenteurs de droits de chasse.

Toute difficulté, menace ou toute tentative de faire annuler ou échouer l'opération administrative programmée devra obligatoirement être rapportée auprès de la direction départementale des territoires.

**Article 5 :** Tout sanglier abattu dans le cadre de cet arrêté préfectoral devra être remis au maire de la commune de prélèvement qui se chargera de le faire enlever par un établissement d'équarrissage.

**Article 6 :** Chaque intervention administrative fera obligatoirement l'objet, dans les 24 heures qui suivent, d'un compte-rendu écrit et détaillé transmis à la DDT selon le modèle joint en annexe.

**Article 7 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, MM. les lieutenants de l'ovierie, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le directeur d'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes du département, par les soins des maires.

Fait à Mâcon, le 28 novembre 2018

Le préfet,



Jérôme GUTTON